Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0297

Collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne

Résolution législative du Parlement européen du 26 novembre 2025 sur le projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 2533/98 concernant la collecte d’informations statistiques par la Banque centrale européenne (09737/2025 – C10-0118/2025 – 2025/0806(CNS))

(Consultation)

Le Parlement européen,

– vu la recommandation de la Banque centrale européenne (09737/2025 – BCE/2025/17),

– vu l’article 129, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et l’article 5, paragraphe 4 et l’article 41 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C10-0118/2025),

– vu l’article 84 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A10-0222/2025),

1. approuve le projet figurant dans la recommandation de la Banque centrale européenne, tel qu’amendé;

2. invite le Conseil, s’il entend s’écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s’il entend modifier de manière substantielle le projet figurant dans la recommandation de la Banque centrale européenne;

4. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Banque centrale européenne et à la Commission.

Amendement 1

Projet de règlement
Considérant 1

Projet de la Banque centrale européenne	*Amendement*
(1) Le règlement (CE) nº 2533/98[1] est un élément essentiel du cadre juridique sur lequel reposent les missions de collecte d'informations statistiques confiées par la Banque centrale européenne (BCE), assistée par les banques centrales nationales. La BCE s'est systématiquement fondée sur ce règlement pour assurer et ***contrôler la collecte coordonnée des informations statistiques nécessaires pour assurer*** les missions du ***Système européen de banques centrales (SEBC)***.	(1) Le règlement (CE) nº 2533/98[1] est un élément essentiel du cadre juridique sur lequel reposent les missions de collecte d'informations statistiques confiées par la Banque centrale européenne (BCE), assistée par les banques centrales nationales. ***En assurant et en contrôlant la collecte coordonnée des informations statistiques nécessaires,*** la BCE s'est systématiquement fondée sur ce règlement pour ***atteindre ses objectifs et réaliser ses*** missions ***de façon plus efficace, conformément à l'article 2 des statuts, ainsi que pour mieux répondre aux défis urgents et à venir***.
_____	_____
[1] Règlement (CE) nº 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (JO L 318 du 27.11.1998, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1998/2533/oj).	[1] Règlement (CE) nº 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (JO L 318 du 27.11.1998, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1998/2533/oj).

Amendement 2

Projet de règlement
Considérant 3

Projet de la Banque centrale européenne	*Amendement*
(3) La transformation	(3) La transformation

numérique a introduit de nouvelles possibilités radicales d'intégrer des technologies numériques non seulement dans les entreprises, mais aussi dans la fourniture de services publics. Elle a donné naissance à un environnement inédit, caractérisé par de nouveaux besoins en matière de statistiques pour accomplir les missions du SEBC et par de nouvelles possibilités de collecte plus efficace de données granulaires. En outre, les récentes évolutions économiques et financières, telles que l'urgence climatique, la pandémie de COVID-19 et la crise de l'énergie et du coût de la vie déclenchées par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, ont accentué la nécessité d'obtenir, plus rapidement et plus fréquemment, des informations statistiques plus détaillées aux fins de l'accomplissement des missions du SEBC. En parallèle, il importe de trouver un équilibre entre ces besoins et ces possibilités, d'une part, et la nécessité d'alléger le plus possible la charge imposée aux agents déclarants, d'autre part, étant donné que la compétitivité et la productivité sont des conditions essentielles à la prospérité des entreprises. Pour cette raison, il est important d'adapter le cadre juridique afin d'appliquer le principe «une fois pour toutes» en ce qui concerne les déclarations statistiques et réglementaires dès lors que cela est possible, afin de garantir que les agents déclarants ne sont pas tenus de déclarer les mêmes données plus d'une fois. Il convient que ces adaptations tiennent compte de l'indépendance de la BCE et des principes statistiques énoncés

numérique a introduit de nouvelles possibilités radicales d'intégrer des technologies numériques non seulement dans les entreprises, mais aussi dans la fourniture de services publics. Elle a donné naissance à un environnement inédit, caractérisé par de nouveaux besoins en matière de statistiques pour accomplir les missions du SEBC et par de nouvelles possibilités de collecte plus efficace de données granulaires. En outre, les récentes évolutions économiques et financières, telles que l'urgence climatique, la pandémie de COVID-19 et la crise de l'énergie et du coût de la vie déclenchées par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, ont accentué la nécessité d'obtenir, plus rapidement et plus fréquemment, des informations statistiques plus détaillées aux fins de l'accomplissement des missions du SEBC. En parallèle, il importe de trouver un équilibre entre ces besoins et ces possibilités, d'une part, et la nécessité d'alléger le plus possible la charge imposée aux agents déclarants, d'autre part, étant donné que la compétitivité et la productivité sont des conditions essentielles à la prospérité des entreprises. Pour cette raison, il est important d'adapter le cadre juridique afin d'appliquer le principe «une fois pour toutes» en ce qui concerne les déclarations statistiques et réglementaires dès lors que cela est possible, afin de garantir que les agents déclarants ne sont pas tenus de déclarer les mêmes données plus d'une fois. ***Dans ce contexte, et compte tenu du potentiel que représente la numérisation, la BCE devrait explorer plus avant les outils***

dans le règlement (CE) nº 2533/98.	***permettant de tirer parti de la numérisation afin de rationaliser les processus de collecte des données et d'alléger la charge des tâches accomplies par le SEBC et les agents déclarants. La BCE devrait continuer d'évaluer les possibilités et les enjeux découlant de l'utilisation des nouvelles technologies numériques pour la collecte d'informations statistiques, et elle devrait émettre, lorsque les conclusions de son évaluation indiquent que cela est nécessaire, une nouvelle recommandation en vue de la modification du présent règlement en conséquence.*** Il convient que ces adaptations tiennent compte de l'indépendance de la BCE et des principes statistiques énoncés dans le règlement (CE) nº 2533/98.

Amendement 3

Projet de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Projet de la Banque centrale européenne	*Amendement*
	(3 bis) Afin de garantir la solidité et la pertinence de ses outils analytiques, et conformément à son mandat principal de stabilité des prix, complété par ses objectifs secondaires consistant à soutenir les politiques économiques générales dans l'Union, y compris celles liées aux considérations environnementales et de durabilité, la BCE devrait continuer à renforcer son

	cadre statistique afin de tenir compte de l'évolution des défis économiques et structurels.

Amendement 4

Projet de règlement
Considérant 3 ter (nouveau)

Projet de la Banque centrale européenne	*Amendement*
	(3 ter) L'utilisation de l'intelligence artificielle offre des possibilités d'améliorer l'efficacité, l'exactitude et l'actualité de la collecte et du traitement des données. Cependant, son utilisation comporte également des risques spécifiques liés à la transparence, aux biais, à la sécurité, au respect de la vie privée et à la responsabilité. Il est donc nécessaire de veiller à ce que tout système d'intelligence artificielle déployé par la BCE ou les banques centrales nationales dans l'accomplissement de leurs tâches statistiques soit utilisé de manière responsable, transparente et sécurisée, en assurant une surveillance humaine appropriée et une responsabilité pleine et entière, en cohérence avec le cadre juridique de l'Union et l'indépendance de la BCE.

Amendement 5

Projet de règlement
Considérant 9

Projet de la Banque centrale européenne	*Amendement*
(9) Les informations statistiques confidentielles que la BCE et les banques centrales nationales obtiennent pour l'accomplissement des missions du SEBC doivent être protégées afin d'empêcher leur utilisation et leur diffusion illégales. Il convient néanmoins de réviser et de clarifier le régime de confidentialité afin de garantir que la BCE et les banques centrales nationales utilisent et partagent entre elles des informations statistiques confidentielles pour l'accomplissement des missions du SEBC visées dans le traité, pour le développement, la production ou la diffusion efficaces des statistiques ou pour l'amélioration de leur qualité. Ces révisions sont nécessaires pour garantir que les informations peuvent être collectées par la BCE avec l'aide des banques centrales nationales conformément au principe «une fois pour toutes». En outre, afin de réduire la nécessité de répéter les obligations de déclaration statistique et réglementaire, de faciliter la coopération entre les autorités et organismes des États membres et de l'Union et de réduire les charges administratives inutiles, les membres du SEBC devraient être tenus de partager des informations statistiques confidentielles avec certaines autorités et certains organismes aux fins de l'accomplissement de	(9) Les informations statistiques confidentielles que la BCE et les banques centrales nationales obtiennent pour l'accomplissement des missions du SEBC doivent être protégées afin d'empêcher leur utilisation et leur diffusion illégales. Il convient néanmoins de réviser et de clarifier le régime de confidentialité afin de garantir que la BCE et les banques centrales nationales utilisent et partagent entre elles des informations statistiques confidentielles pour l'accomplissement des missions du SEBC visées dans le traité, pour le développement, la production ou la diffusion efficaces des statistiques ou pour l'amélioration de leur qualité. Ces révisions sont nécessaires pour garantir que les informations peuvent être collectées par la BCE avec l'aide des banques centrales nationales conformément au principe «une fois pour toutes». En outre, afin de réduire la nécessité de répéter les obligations de déclaration statistique et réglementaire, de faciliter la coopération entre les autorités et organismes des États membres et de l'Union et de réduire les charges administratives inutiles, les membres du SEBC devraient être tenus de partager des informations statistiques confidentielles avec certaines autorités et certains organismes aux fins de l'accomplissement de

leurs missions ayant trait à la surveillance prudentielle et à stabilité du système financier, ainsi qu'avec les membres du système statistique européen (SSE). Les membres du SEBC devraient avoir la possibilité de partager des informations statistiques confidentielles avec d'autres autorités et organismes des États membres et de l'Union ou avec des chercheurs affiliés à des organes de recherche scientifique dans des circonstances déterminées. Un ensemble spécifique et réduit d'informations statistiques confidentielles peut également être partagé avec les agents déclarants, lorsque cela est nécessaire à certaines fins statistiques ou lorsque les sources sont à la disposition d'un agent déclarant, par exemple lorsque ces informations sont déclarées par une entité contrôlée par un agent déclarant ou ses succursales. Afin de préserver la confiance des agents déclarants, il convient de mettre en place des dispositions cohérentes visant à protéger les informations statistiques confidentielles et à renforcer la transparence sur les utilisations possibles des informations statistiques.

leurs missions ayant trait à la surveillance prudentielle et à stabilité du système financier, ainsi qu'avec les membres du système statistique européen (SSE). Les membres du SEBC devraient avoir la possibilité de partager des informations statistiques confidentielles avec d'autres autorités et organismes des États membres et de l'Union ou avec des chercheurs affiliés à des organes de recherche scientifique dans des circonstances déterminées. Un ensemble spécifique et réduit d'informations statistiques confidentielles peut également être partagé avec les agents déclarants, lorsque cela est nécessaire à certaines fins statistiques ou lorsque les sources sont à la disposition d'un agent déclarant, par exemple lorsque ces informations sont déclarées par une entité contrôlée par un agent déclarant ou ses succursales. Afin de préserver la confiance des agents déclarants, il convient de mettre en place des dispositions cohérentes visant à protéger les informations statistiques confidentielles et à renforcer la transparence sur les utilisations possibles des informations statistiques. ***Afin de favoriser l'indépendance de la recherche et du contrôle, la BCE et les banques centrales nationales devraient mettre les informations statistiques confidentielles provenant des principaux ensembles de données du SEBC à la disposition des chercheurs accrédités, à chaque fois que cet accès peut être accordé sans qu'il n'entraîne de risque de***

	divulgation de données. Le recours à l'utilisation analytique des statistiques s'en trouverait renforcé pour l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes dans l'ensemble de la zone euro, tout en préservant la confidentialité des données.

Amendement 6

Projet de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point -a (nouveau)
Règlement (CE) nº 2533/98
Article 2 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. Afin d'assurer le respect des obligations de déclaration statistique à la BCE, la BCE, assistée des banques centrales nationales, conformément à l'article 5.2 des statuts, a le droit de collecter des informations statistiques dans les limites de la population de référence soumise à déclaration et des éléments nécessaires pour assurer les missions du SEBC. Des informations peuvent notamment être collectées dans le domaine des statistiques monétaires et financières, des statistiques sur les billets de banque, des statistiques en matière de paiement et de systèmes de paiement, des statistiques en matière de stabilité financière, des statistiques de la balance des paiements et des statistiques de la position extérieure. Lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des missions du SEBC, des informations	1. Afin d'assurer le respect des obligations de déclaration statistique à la BCE, la BCE, assistée des banques centrales nationales, conformément à l'article 5.2 des statuts, a le droit de collecter des informations statistiques dans les limites de la population de référence soumise à déclaration et des éléments nécessaires pour assurer les missions du SEBC. ***Afin de mieux répondre aux défis urgents et futurs,*** des informations peuvent notamment être collectées dans le domaine des statistiques monétaires et financières, des statistiques sur les billets de banque, des statistiques en matière de paiement et de systèmes de paiement, des statistiques en matière de stabilité financière, des statistiques de la balance des paiements, ***des indicateurs macroéconomiques*** et des statistiques de la position

supplémentaires peuvent être collectées également dans d'autres domaines, dans des cas dûment justifiés. Les informations qui sont collectées afin de respecter les obligations de déclaration statistique à la BCE sont précisées dans le programme de travail statistique du SEBC.	extérieure. Lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des missions du SEBC, des informations supplémentaires peuvent être collectées également dans d'autres domaines, dans des cas dûment justifiés. Les informations qui sont collectées afin de respecter les obligations de déclaration statistique à la BCE sont précisées dans le programme de travail statistique du SEBC.

Amendement 7

Projet de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (CE) nº 2533/98
Article 3 – alinéa 1 – sous-alinéa 1 – point a

Projet de la Banque centrale européenne	*Amendement*
a) utilise, dans la mesure du possible, les statistiques existantes;	a) utilisent, dans la mesure du possible, les statistiques existantes***, conformément au principe «une fois pour toutes», et s'appuient sur des solutions numériques, le cas échéant***;

Amendement 8

Projet de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (CE) nº 2533/98
Article 3 – alinéa 1 – sous-alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Projet de la Banque centrale européenne	*Amendement*
	(b bis) tient compte des politiques et objectifs économiques généraux de l'Union, y compris des politiques climatiques et environnementales;

Amendement 9

Projet de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b bis (new)
Règlement (CE) nº 2533/98
Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Projet de la Banque centrale européenne	*Amendement*
	b bis) le paragraphe suivant est ajouté:
	4 bis. Tous les cinq ans, la BCE met à jour les amendes visées au paragraphe 4, en fonction du taux d'inflation de la zone euro.

Amendement 10

Projet de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (CE) nº 2533/98
Article 8 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point b

Projet de la Banque centrale européenne	*Amendement*
b) partagent des informations statistiques confidentielles avec d'autres parties légitimes aux fins de l'accomplissement de leurs missions statutaires respectives ***ayant trait*** à la ***surveillance prudentielle et*** à la stabilité du système financier;	b) partagent des informations statistiques confidentielles avec d'autres parties légitimes aux fins de l'accomplissement de leurs missions statutaires respectives ***liées*** à la stabilité ***à court, moyen et long terme et à l'efficacité*** du système financier;

Amendement 11

Projet de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (CE) nº 2533/98
Article 8 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point e

Projet de la Banque centrale européenne	*Amendement*
e) ***peuvent*** accorder aux chercheurs affiliés à des organes d'études scientifiques un accès	e) ***établissent un cadre permanent afin de faciliter et d'***accorder aux chercheurs affiliés

aux informations statistiques confidentielles qui ne permettent pas d'identifier directement un agent déclarant ou une autre personne morale ou physique, entité ou succursale;	à des organes d'études scientifiques un accès aux informations statistiques confidentielles ***couvrant tous les principaux ensembles de données de la BCE,*** qui ne permettent pas d'identifier directement un agent déclarant ou une autre personne morale ou physique, entité ou succursale;

Amendement 12

Projet de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (CE) nº 2533/98
Article 8 – paragraphe 1 – point 2 bis (nouveau)

Projet de la Banque centrale européenne	*Amendement*
	2 bis) Lorsque les membres du SEBC accordent l'accès à des informations statistiques confidentielles dans les cas visés aux points e) et g) du présent paragraphe, la personne physique ou l'entité juridique qui reçoit l'accès n'utilise ces données qu'aux fins consenties par les membres du SEBC et, le cas échéant, par l'agent déclarant ou toute autre personne morale ou physique, entité ou succursale, qui peut être identifiée. Si la personne physique ou l'entité juridique qui reçoit l'accès à ces données peut les stocker, ce stockage est sécurisé afin d'éviter toute violation de la confidentialité. La durée du stockage ne dépasse pas trois ans.

Amendement 13

Projet de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (CE) nº 2533/98
Article 8 – paragraphe 1 – point 7 – sous-point a

Projet de la Banque centrale européenne	*Amendement*
a) ***prend toutes les mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la protection physique et logique des*** informations statistiques confidentielles, ***conformément aux règles communes et aux normes minimales définies*** par ***la BCE***; et	a) ***utilise les*** informations statistiques confidentielles ***exclusivement aux fins autorisées*** par ***le membre du SEBC qui partage les informations et, le cas échéant, par l'agent déclarant ou toute autre personne morale ou physique, entité ou succursale qui peut être identifié(e) à partir des informations statistiques confidentielles***; et